

OBJECTIFS DE LA SÉQUENCE SUR LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

La séquence formative ne propose pas de débattre du bien-fondé des convictions qu'elles soient religieuses ou philosophiques¹ et encore moins de leur valeur et intérêt.

Elle se limite aux rapports entre, d'une part, les convictions, les hommes et les institutions qui les défendent et les diffusent et, d'autre part, l'État fédéral belge.

Ces rapports ont évolué dans le temps. Pendant longtemps, la religion chrétienne a imprégné toute l'action de l'État belge. Fin du XIXème siècle, des voix de plus en plus nombreuses se sont élevées pour demander qu'il ne favorise plus une conviction au détriment des autres. À partir des années 1950-1970, l'État s'est peu à peu autonomisé par rapport à la religion chrétienne². Il a été établi qu'il devait être neutre : Dans un État de droit démocratique l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti³.

Au nom de ce principe, l'État doit dans un même mouvement :

- garantir à chacun le droit d'avoir des convictions et pratiques religieuses ou philosophiques pour peu qu'elles ne contreviennent pas à des droits fondamentaux tels que définis dans la Constitution belge ou la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (par exemple, des pratiques convictionelles qui attenteraient à l'intégrité physique des personnes ne pourraient être admises);
- veiller à n'être au service d'aucune conviction et donc à ne pas imposer à l'ensemble de la société les façons d'exister d'une conviction ou l'autre.

En Wallonie et en Belgique, ce principe est désormais partagé par la majorité des citoyens et citoyennes y compris des personnes croyantes qui estiment, au nom du respect des libertés individuelles et de l'égalité de tous, qu'elles n'ont pas à imposer leurs idées et convictions au reste de la société.

Support du Manuel de délivrance de la Formation à l'Intégration Citoyenne – Document évolutif – Août 2015

Nous nous référons ici à la définition donnée par Centre interfédéral pour l'égalité des chances : on entend par convictions religieuses ou philosophiques les convictions qui concernent l'existence ou non d'un dieu ou de divinités. Sont donc également visées les convictions philosophiques telles que l'athéisme, l'agnosticisme ou la laïcité. Voir http://www.diversite.be/convictions-religieuses-ou-philosophiques

Voir à ce propos le Cahier Vivre en Belgique « Vivre ensemble » du CIRE, pages 127-130

Avis n° 44.521/AG du 20 mai 2008 de la section de législation du Conseil d'État relatif à la proposition de loi visant à appliquer la séparation de l'État et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles, Doc. parl. Sénat, sess.ord. 2007-2008, n°4-351/2, p. 8). Voir également Arrêt n°210.000 du 21 décembre 2010, du Conseil d'État